

(1)

(N° 76.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1885.

MODIFICATION AUX ARTICLES 16 ET 17 DE LA LOI DU 25 MARS 1876.

Développements présentés par M. BOCKSTAEL.

MESSIEURS,

Un vote récent a rejeté le projet de loi sur la presse soumis depuis si longtemps à l'examen de la Chambre.

La discussion a permis de constater que, si la Constitution était pour certains membres un obstacle à l'adoption du projet de loi, et si le vote d'autres membres a pu être motivé par la difficulté d'organiser devant la cour d'assises la procédure relative à des actions civiles, des deux côtés de la Chambre cependant la presse avait de nombreux partisans qui voudraient voir mieux assurer son indépendance et que l'état actuel de la législation ne satisfait pas.

Attendre que le Gouvernement nous soumette un projet complet, *un code de la presse*, ce sera bien long. Nous venons de voir le temps qu'il a fallu pour aborder la discussion du projet que la Chambre vient d'écarter. D'ailleurs, il ne faut pas se le dissimuler, la législation sur la presse soulève les questions les plus graves et les plus délicates, qui ne sauraient être résolues à bref délai.

Puisque le *statu quo* semble donc imposé pour un certain temps, nous pensons qu'il serait convenable d'améliorer la législation en faveur de la presse sur certains points, sur lesquels on est généralement d'accord et qui ne peuvent soulever l'exception d'inconstitutionnalité.

Tel est le but du projet de loi qui soumet à la cour d'appel tout jugement rendu sur des actions civiles en matière de presse, quel que soit le taux de la demande.

Il est certain que si on soumettait au contrôle de la cour d'appel les jugements de cette espèce, la presse aurait la certitude d'être mieux jugée, tant parce que l'examen par des magistrats d'un degré supérieur, plus instruits et plus expérimentés, donne plus de garantie, que parce que des questions politiques locales sont parfois mieux décidées loin des milieux où elles se produisent.

La presse d'ailleurs, bon juge de son intérêt, réclame la réforme que nous proposons.

La Chambre a reçu depuis plusieurs années des pétitions dans ce sens et l'honorable Ministre de la Justice déclarait récemment qu'il ne voyait aucun inconvénient à octroyer ce privilège à la presse et qu'il y était tout disposé.

Nous avons dit privilège ; c'en est un en effet, mais il se justifie parfaitement.

On ne saurait reprocher à la proposition de loi qu'elle s'écarte du droit commun, parce qu'en matière de presse le droit commun n'est pas la règle.

Le décret de 1831 lui fait une législation spéciale — la Constitution soumet pour elle à la plus haute juridiction criminelle, le jury, de simples délits.

Si la presse est ainsi protégée, c'est que l'on a compris que sa complète indépendance était indispensable au fonctionnement de nos institutions politiques.

Or, en matière politique, le droit commun ne suffit pas.

Une de nos lois récentes (30 juillet 1881) contient une triple dérogation au droit commun : La cour d'appel, saisie par simple requête, statue en premier et en dernier ressort, quelque minime que soit la somme en discussion, en matière d'impôts directs, et tout arrêt est réputé contradictoire.

Ces exceptions se justifient parce que l'impôt étant la base de l'électorat, on se trouve en matière politique.

Nous croyons avoir démontré par ces considérations la légitimité de la réforme proposée. Nous avons pensé que, pour la réaliser, il suffirait de modifier les articles 16 et 17 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

Nous prions la Chambre de prendre la proposition de loi en considération et de la renvoyer soit aux sections, soit à une commission spéciale.

Nous exprimons le vœu que le rapport soit fait promptement et que la Chambre soit appelée à délibérer dans un délai rapproché.

HENRI BOCKSTAEL.

PROPOSITION DE LOI

Les articles 16 et 17 de la loi du 25 mars 1876, seront modifiés comme suit :

ART. 16, § 1^{er}. Le taux du dernier ressort est fixé à 2,500 francs pour les jugements des tribunaux de 1^{re} instance, des tribunaux de commerce et pour les ordonnances de référé.

§ 2. *Toutefois, les actions en dommages-intérêts à raison de faits de la presse portées devant ces tribunaux, sont susceptibles d'appel quel que soit le taux de la demande.*

ART. 17. Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de 1^{re} instance et par les tribunaux de commerce.

Elles connaissent aussi de l'appel des actions en dommages-intérêts en matière de presse ainsi que de l'appel des ordonnances de référé.

H. BOCKSTAEL.

E. MASQUELIER.

EM. HARDY.

A. HOUZEAU.

LESCARTS.

